

# **SAUVE TES DROITS !**

**Conformément aux dispositions du décret n° 84-474 du 15 juin 1984, les congés individuels de formation syndicale sont des droits, au même titre que les congés maladie, de maternité et paternité et d'enfants malades (Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 art. 34-5°). L'administration a une obligation de moyens, donc de remplacement sur ces temps là.**



**Ne vous laissez pas culpabiliser,  
n'abandonnez pas vos droits,  
au prétexte d'un manquement  
de la part de l'administration  
à ses obligations de service public !  
Les droits se perdent  
si on ne s'en sert pas !**